

Santé

ARRÊTÉ N° 403 créant un dispensaire-annexe à Kidjaboum (Cercle de Sokodé).

PAR ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1930.

Un dispensaire-annexe est créé à Kidjaboum (cercle de Sokodé) à compter du 20 juillet 1930.

ARRÊTÉ N° 405 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un Tribunal de première instance à Lomé ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 27 avril 1913 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première instance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1930, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le Tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences les vendredis 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1930.

L. BOURGINE.

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAVLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1^{er} novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.